

**ACTION SOCIALE****Plan d'actions en faveur de l'accessibilité des établissements de catégorie 5****EXPOSE DES MOTIFS**

Les villes sont directement compétentes pour aménager les équipements publics et la voirie aux PMR.

Mais elles sont, du fait de leur compétence générale, directement intéressées par la mise en accessibilité de l'ensemble de leur territoire, de tous les maillons de la chaîne de déplacement.

Or, les commerces de proximité, les immeubles d'habitation et les artisans et professions libérales sont des maillons essentiels, très fréquentés par les personnes handicapées, qui peinent le plus à se mettre en conformité. Accueillant du public, ils sont soumis aux exigences de mise en accessibilité imposées par la Loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Dans notre ville, ces lieux correspondent bien souvent aux ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (petits établissements accueillant moins de 100 personnes simultanées en sous-sol et 200 en rez-de-chaussée ou étages). Cette catégorie, bien que soumise à des obligations moindres (obligation de moyens et non de résultats, avec possibilité de ne pas mettre en accessibilité l'ensemble des locaux ni des prestations), voit peser sur elle un poids technique et financier proportionnellement plus lourd à supporter.

La qualité de l'accueil étant essentielle à leur existence même, ils doivent s'appliquer à permettre l'accès des PMR : franchir la porte, se déplacer, accéder aux services/biens/appartements...). Les prescriptions portent sur le stationnement, les cheminements intérieurs, extérieurs, l'accès aux toilettes, aux cabines... Ils doivent de plus prendre en compte l'ensemble des handicaps, moteurs, auditifs, visuels et mentaux.

Pourtant, ils ne disposent pas toujours des connaissances, des aides, des moyens pour se mettre en conformité. Savent-ils, pour ceux dont la mise en accessibilité de leur ERP n'a pas été réalisée au 31 décembre 2014, qu'ils devaient déposer un Agenda d'Accessibilité Programmée (Code de la Construction et de l'Habitat, Article L.111-7-ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 - art. 3° et ainsi éviter une sanction de 1500€ sur le seul fait du défaut de dépôt d'AD'AP (pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie). Savent-ils qu'ils peuvent obtenir un délai de trois ans supplémentaires quant à la mise en conformité de leur ERP ? Connaissent-ils les normes techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014 et les possibles dérogations aux règles d'accessibilité décrites dans les articles L.111-7-3 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ?

La Loi intègre un principe de réalité technique et économique (impossibilités techniques et économiques avérées, de répondre aux obligations réglementaires). Pour autant, l'objectif reste bien de favoriser l'égalité des droits de tous et la non-discrimination des personnes handicapées.

Aussi, un plan d'actions ambitieux s'impose-t-il.

La délibération aura pour objectifs de :

- Contribuer à la compréhension de la législation/réglementation et sensibiliser/inciter aux enjeux l'ensemble des acteurs indépendants d'Ivry,
- Prendre l'engagement de mettre en œuvre des moyens pour conseiller et accompagner le déploiement d'une véritable accessibilité à tous les niveaux de notre ville. Notamment en s'astreignant à profiter de toute opportunité de travaux à l'initiative de la ville ou de partenaires de la ville ou autres collectivités territoriales pour améliorer l'accessibilité du parc privé et ancien. Les commerçants/artisans/professions libérales sont concernés pour l'accès extérieur de leurs locaux.

Pour cela, plusieurs actions sont à mettre en œuvre :

**Action 1 : Actions de communication et de sensibilisation** : à l'attention des copropriétés, artisans, commerçants et professions libérales sur les mesures à prendre pour se mettre en conformité et les moyens déployés par la ville pour les y aider. Les chambres consulaires, les départements, l'ont fait, à grande échelle (réunions/forums/courriers). La mission d'une collectivité municipale est donc davantage de démarcher en proximité les intéressés (en porte-à-porte) et avec pédagogie (documentations et fiches explicatives) en impliquant la commission accessibilité et les associations.

**Action 2 : Actions d'état des lieux** : Prendre en charge l'élaboration d'un diagnostic précis sur l'ensemble de la ville parc public/parc privé (ce qui est ou n'est pas accessible, quels Ad'ap ont été déposés, validés et instruits, quels besoins sont à prendre en considérations parmi les différents handicaps (moteurs, auditifs, visuels et mentaux). Apporter une assistance sur les démarches à mener pour se mettre en conformité. Permettre aussi le développement d'autodiagnostic pour que chacun prenne connaissance et évalue l'état d'accessibilité de son établissement.

**Action 3 : Actions d'accompagnement administratif et financement** : Mobiliser les aides existantes, nationales, régionales, chambres consulaires, Feder,... Qu'elles soient au profit des collectivités ou des initiatives privées de mise en accessibilité, en informant les professionnels et en accompagnant les intéressés dans les démarches administratives. Mettre à contribution le Fisac, dispositif d'Etat actif sur plusieurs années pouvant intégrer un volet mise en accessibilité ainsi que tout autre financement envisageable notamment de la région. Aider à la constitution des dossiers.

**Action 4 : Actions de formation** : Poursuivre les actions en direction des partenaires mais également des services accompagnateurs (services techniques, commerce, économique des collectivités) pour acquérir une culture commune.

**Action 5 : Actions de maîtrise d'œuvre** : A l'occasion de chaque travaux sur l'espace public, décider d'un état des lieux avant tout travaux, évaluer les travaux d'accessibilité nécessaires, répertorier si en adaptant les travaux sur la voirie, on peut rendre les commerçants, copropriétés, artisans et professions libérales accessibles aux PMR en ce qui concerne la mise à niveau du trottoir avec l'accès à leur établissement, chaque fois que possible.

**Action 6 : Actions de valorisation** : Créer un label local de référencement pour les professionnels et lieux accessibles.

Je vous demande donc d'approuver ce plan d'actions.

Les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

## **ACTION SOCIALE**

### **A) Plan d'actions en faveur de l'accessibilité des établissements de catégorie 5**

LE CONSEIL,

sur la proposition de Madame Sigrid Baillon, conseillère municipale, rapporteur,

vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la construction et de l'habitation,

vu le code de l'action sociale et des familles,

vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

considérant que l'égalité d'accès aux Services Publics, à l'espace public et aux commerces de proximité est un droit fondamental pour toute personne,

considérant que chaque citoyen doit bénéficier d'une égalité de traitement,

vu l'approbation en Conseil Municipal du 19 novembre 2015 de l'agenda d'accessibilité programmée de la Ville,

considérant le rôle majeur des villes dans le soutien et l'accompagnement aux différents acteurs de leur territoire dans la mise en accessibilité,

vu le budget communal,

**DELIBERE**  
à l'unanimité

**ARTICLE 1** : ADOPTE le plan d'actions suivant :

- **Action 1 : Actions de communication et de sensibilisation** à l'attention des copropriétés, artisans, commerçants et professions libérales sur les mesures à prendre pour se mettre en conformité et les moyens déployés par la ville pour les y aider. Les chambres consulaires, les départements, l'ont fait, à grande échelle (réunions/forums/courriers). La mission d'une collectivité municipale est donc davantage de démarcher en proximité les intéressés (en porte-à-porte) et avec pédagogie (documentations et fiches explicatives) en impliquant la commission accessibilité et les associations.
- **Action 2 : Actions d'état des lieux** : Prendre en charge l'élaboration d'un diagnostic précis sur l'ensemble de la ville parc public/parc privé (ce qui est ou n'est pas accessible, quels Ad'ap ont été déposés, validés et instruits, quels besoins sont à prendre en considérations parmi les différents handicaps (moteurs, auditifs, visuels et mentaux). Apporter une assistance sur les démarches à mener pour se mettre en conformité. Permettre aussi le développement d'autodiagnostic pour que chacun prenne connaissance et évalue l'état d'accessibilité de son établissement.
- **Action 3 : Actions d'accompagnement administratif et financement** : Mobiliser les aides existantes, nationales, régionales, chambres consulaires, Feder,... Qu'elles soient au profit des collectivités ou des initiatives privées de mise en accessibilité, en informant les professionnels et en accompagnant les intéressés dans les démarches administratives. Mettre à contribution le Fisac, dispositif d'Etat actif sur plusieurs années pouvant intégrer un volet mise en accessibilité ainsi que tout autre financement envisageable notamment de la région. Aider à la constitution des dossiers.
- **Action 4 : Actions de formation** : Poursuivre les actions en direction des partenaires mais également des services accompagnateurs (services techniques, commerce, économique des collectivités) pour acquérir une culture commune.
- **Action 5 : Actions de maîtrise d'œuvre** : A l'occasion de chaque travaux sur l'espace public, décider d'un état des lieux avant tout travaux, évaluer les travaux d'accessibilité nécessaires, répertorier si en adaptant les travaux sur la voirie, on peut rendre les commerçants, copropriétés, artisans et professions libérales accessibles aux PMR en ce qui concerne la mise à niveau du trottoir avec l'accès à leur établissement, chaque fois que possible.
- **Action 6 : Actions de valorisation** : Créer un label local de référencement pour les professionnels et lieux accessibles.

**ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire à solliciter les subventions et financements afférents.

**ARTICLE 3** : DIT que les crédits en résultants seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE 22 NOVEMBRE 2016  
RECU EN PREFECTURE  
LE 22 NOVEMBRE 2016  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 21 NOVEMBRE 2016